

PROJET DE LOI

N° 70

adopté

**SÉNAT**

le 18 décembre 1985

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

---

## PROJET DE LOI

*relatif à la répartition de l'indemnité versée par la République populaire du Bénin en application de l'Accord du 7 janvier 1984.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2856, 3129 et in-8° 934.

Sénat : 149 et 199 (1985-1986).

### Article premier.

L'indemnité de six millions de francs versée à titre global et forfaitaire par la République populaire du Bénin en application de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement béninois le 7 janvier 1984 sera répartie par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer dans les conditions définies aux articles suivants.

### Art. 2.

L'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer répartit au marc le franc l'indemnité globale mentionnée à l'article premier entre les bénéficiaires figurant sur la liste annexée à l'accord.

Ceux-ci doivent, dans les six mois suivant la publication de la présente loi, donner à l'agence nationale les éléments nécessaires pour procéder à l'évaluation des biens et des créances dont ils ont été dépossédés. Passé ce délai, l'indemnité est liquidée compte tenu des éléments dont dispose l'agence.

### Art. 3.

La valeur d'indemnisation des biens est évaluée forfaitairement en fonction de leur nature, de leur catégorie, de leur localisation, de leur valeur nette comptable et, le cas échéant, des justifications fiscales produites.

Art. 4.

Les indemnités attribuées en application de la présente loi ne présentent pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'Etat ou des collectivités publiques.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1985.*

*Le président,*

*Signé : ALAIN POHER.*